



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-077

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Blanche de Fontarce / Blanche de Fontarce

36-2021-06-10-00013 - décision de délégation de signature à Mme Angélique LEIGNEL (2 pages) Page 3

36-2021-06-10-00012 - décision de délégation de signature à Samara DHORBANI (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-06-16-00004 - Arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 instituant la commission de recensement des votes en vue de l'élection des conseillers régionaux (2 pages) Page 9

36-2021-06-11-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental du Bassin du Cher sauvage (SMIBCS) (15 pages) Page 12

36-2021-06-11-00003 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon (4 pages) Page 28

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-06-18-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (3 pages) Page 33

36-2021-06-18-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (4 pages) Page 37

36-2021-06-17-00002 - arrêté relatif à la fermeture d'établissements scolaires de la commune de Châteauroux et sur les communes situées à proximité du parcours de la 6ème étape du Tour de France cycliste (4 pages) Page 42

Blanche de Fontarce

36-2021-06-10-00013

décision de délégation de signature à Mme
Angélique LEIGNEL



Blanche de Fontarce

Château de Touvent
Route de Velles
36000 CHATEAUROUX

DECISION N° 2021-192

Objet : Délégation de signature à Madame Angélique LEIGNEL

Le Directeur,

- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 4 mars 2020 modifié le 29 mai 2020, prenant en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, Monsieur DELAUME Dominique, directeur d'hôpital (hors classe), directeur du centre hospitalier de LA CHATRE (Indre), pour une durée de cinq ans, en qualité de directeur de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX (Indre), à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU la décision de direction n°2021-159 du 14 avril 2021 portant recrutement par voie de détachement à l'Etablissement Public Départemental Blanche De Fontarce de Madame Angélique LEIGNEL à compter du 02 juin 2021 ;

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Angélique LEIGNEL, Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure titulaire, responsable des services administratifs, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- Les mandats administratifs et titres de recettes ainsi que les bordereaux correspondants ;
- Toute décision et correspondance concernant la gestion des ressources humaines, la gestion économique et financière, la gestion administrative des usagers et la gestion patrimoniale ;
- Les ampliations des décisions individuelles et des contrats de travail ainsi que toutes correspondances usuelles relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les documents relatifs à la gestion du Gîte de la Javelotière.

Ces matières ainsi déléguées sont sans préjudice des autres fonctions qui peuvent lui être confiées par décision du Directeur.

Article 2 : Madame Angélique LEIGNEL a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'à la trésorerie hospitalière de l'Indre.

Article 4 : La présente décision prend effet au 23 juin 2021.

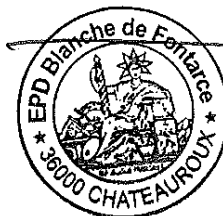
Fait à CHATEAUROUX, le 10 juin 2021

Pour notification, le délégataire,
L'Adjoint des cadres hospitaliers
de classe supérieure,



Angélique LEIGNEL

Le Directeur,



Dominique DELAUME

Blanche de Fontarce

36-2021-06-10-00012

décision de délégation de signature à Samara
DHORBANI



Blanche de Fontarce

Château de Touvent
Route de Velles
36000 CHATEAUROUX

DECISION N° 2021-173

Objet : Délégation de signature à Madame Samara DHORBANI

Le Directeur,

- VU loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 4 mars 2020 modifié le 29 mai 2020, prenant en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, Monsieur DELAUME Dominique, directeur d'hôpital (hors classe), directeur du centre hospitalier de LA CHATRE (Indre), pour une durée de cinq ans, en qualité de directeur de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX (Indre), à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU le contrat de travail à durée déterminée n°2021-85 en date du 30 mars 2021 de Madame Samara DHORBANI ;

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification

DECIDE

Article 1 : Madame Samara DHORBANI, Directeur Adjoint d'établissement sanitaire, social et médico-social de classe normale contractuel, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

a) à titre permanent, pour :

- Tous documents rentrant dans le champ de sa fiche de poste.
- Réceptionner tous les courriers recommandés à destination de l'Etablissement Public Départemental Blanche De Fontarce ;
- Tous les documents administratifs et comptables relatifs à la gestion des ressources humaines, comptabilité, finance, rapports, relatifs aux sites dont elle assure la direction ;
- Les engagements de dépenses des sites de l'Etablissement Public Départemental dont elle assure la direction (Chaillac et Pérassay).

b) **à titre ponctuel** : pour faire face aux absences du Directeur et durant ses périodes d'astreinte sur l'ensemble des autres services. Ceci concerne aussi bien les documents comptables que ceux relatifs au fonctionnement des services.

Article 2 : Madame Samara DHORBANI a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

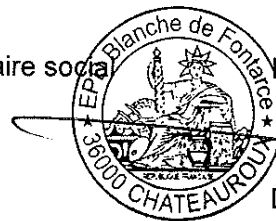
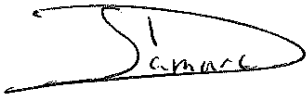
Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'à la trésorerie hospitalière de l'Indre.

Article 4 : La présente décision prend effet au 10 juin 2021.

Fait à CHATEAUROUX, le 10 juin 2021

Pour notification, le délégataire,
Directeur Adjoint d'établissement sanitaire social
et médico-social de classe normale,

Samara DHORBANI



Le Directeur,

Dominique DELAUME

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-16-00004

Arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin
2021 instituant la commission de recensement
des votes en vue de l'élection des conseillers
régionaux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 16 juin 2021
modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 instituant la commission départementale
de recensement des votes en vue de l'élection des conseillers régionaux
les 20 et 27 juin 2021**

LE PRÉFET,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 359 et R 188 à R 189-2 ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 instituant la commission départementale de recensement des votes en vue de l'élection des conseillers régionaux les 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la nouvelle désignation de la première présidente de la cour d'appel de Bourges par ordonnance du 15 juin 2021 ;

Vu les désignations du président du Conseil départemental par courrier du 23 avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « en vue de l'élection des conseillers régionaux les 20 et 27 juin 2021, il est institué une commission départementale de recensement des votes.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Titulaire : Monsieur Emmanuel GOYON, Vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Suppléant : Monsieur Matthieu LABAUNE-KISS, Vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Membres:

Conseiller départemental :

Titulaire : Madame Chantal MONJOINT, Conseillère départementale de Châteauroux-3 ;

Suppléant : Monsieur Jean-Yves HUGON, Conseiller départemental de Châteauroux-2 ;

Fonctionnaire désigné par le Préfet :

Titulaire : Monsieur Jean-Christophe PICQUET, Directeur de la direction de la

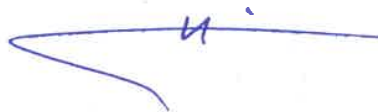
Suppléante : Madame Christine LIMBERT, Chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

Le siège de la commission est situé à la Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des alliés, 36019 Châteauroux Cedex. »

Article 2 : les articles 2 et 3 sont sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la commission susmentionnée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-11-00004

Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte interdépartemental du
Bassin du Cher sauvage (SMIBCS)



**Arrêté portant modification des articles des statuts du syndicat mixte interdépartemental
du Bassin du Cher sauvage (SMIBCS)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2019-03-18-001 en date du 18 mars 2019 portant modification du périmètre et refonte des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher modifiant notamment la dénomination du syndicat en syndicat mixte interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu la délibération en date du 17 février 2021 du syndicat mixte interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2021 de l'organe délibérant de la communauté de communes Val de Cher-Controis approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu la délibération en date du 10 mars 2021 de l'organe délibérant de la communauté de communes Chabris - Pays de la Bazelle approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2021 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS), joints en annexe, sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : Les articles 2 et 13 et 14 sont modifiés comme suit :

2.2 Compétences exercées

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE), soit la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La protection contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

S'agissant du 5°, sont exclues la définition et la gestion du système d'endiguement.

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites actions HORS GEMAPI (art. L.211-7 CE)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Les EPCI à fiscalité propre adhérent au syndicat pour la totalité des compétences.

Article 13 - Budget du Syndicat

Le **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le budget du Syndicat comprend :

EN RECETTES

- 1- La contribution des EPCI-FP adhérents de droit ou par convention. Cette contribution est obligatoire pour lesdits EPCI-FP pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée. Son montant est réparti entre les membres suivant la clé de répartition de l'article 14.
- 2 - Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat.
- 3 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 - Les subventions et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et des communes.
- 5 - Le produit de dons et legs.
- 6 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7 - Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

- 1 – Les frais de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 14 - Clé de répartition

La contribution des EPCI-FP membres est fondée sur 3 critères et est répartie entre les Communautés de Communes membres comme suit :

- la population des communes représentées pour 45 %
- la superficie du bassin versant pour 25 %
- le linéaire en m de berges compris dans chaque communauté pour 30 %

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du cher est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture de Loir-et-Cher et de l'Indre, la présidente du syndicat mixte interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage, les présidents des communautés de communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le 19 1 JUIN 2021

Pour le Préfet de l'Indre,

et par délégation,

le secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Pour le Préfet de Loir-et-Cher

et par délégation,

le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



**SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL
DU BASSIN DU CHER SAUVAGE**

STATUTS

Siège : 16 rue Pierre Loyau - 41320 Mennetou-sur-Cher - smibassinchersauvage@gmail.com - 02.54.98.03.81

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination.....	4
Article 2 - Objet et compétences.....	4
Article 3 - Périmètre.....	5
Article 4 - Durée.....	5
Article 5 - Siège de l'établissement.....	5
Article 6 - Coopération et prestations entre le Syndicat et ses membres.....	5

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical : composition et vote.....	5
Article 8 - Bureau syndical.....	6
Article 9 - Organes consultatifs.....	6
Article 10 - Attributions du Comité syndical.....	6
Article 11 - Attributions du Président.....	7
Article 12 - Attributions du ou des Vice-Président(s).....	7

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat.....	7
Article 14 - Clé de répartition.....	7

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre.....	8
Article 16 - Modification des statuts.....	8
Article 17 - Dissolution.....	8
Article 18 - Dispositions finales.....	8

ANNEXES

<i>ANNEXE I : Cartes des EPCI adhérents.....</i>	<i>9</i>
<i>ANNEXE II : Carte du bassin versant.....</i>	<i>10</i>
<i>ANNEXE III : Clé de répartition – valeurs à date.....</i>	<i>11</i>

PRÉAMBULE

Historique de la création du syndicat

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher entre les communes de Châtres-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint-Loup-sur-Cher, Langon, Villefranche-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin, Gièvres, Meusnes, Couffy et Châtillon-sur-Cher, le syndicat intercommunal d'assainissement du Val-du-Cher et le syndicat intercommunal du Cher canalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 portant retrait de la commune de Châtillon-sur-Cher du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal du Cher canalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant extension du périmètre aux communes d'Angé, Châtillon-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher et Thésée et modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Cher au syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, lesquels sont devenus membres du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher en représentation-substitution de leurs communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher : mise à jour du périmètre et des compétences avec la GEMAPI, changement du titre du syndicat mixte. »

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI-FP), les articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L.5711-1 et suivants, il est constitué, un syndicat dénommé :

Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) comprenant les EPCI-FP suivants :

EPCI-FP :

CC du Romorantinais et du Monestois pour les communes de La Chapelle-Montmartin, Châtres-sur-Cher, Gièvres, Langon-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint Loup-sur-Cher, Saint Julien-sur-Cher, et Villefranche-sur-Cher.

CC du Val-de-Cher-Controis pour les communes de Châtillon-sur-Cher, Couffy, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Seigy.

CC de Chabris-Pays de Bazelle pour la commune de Chabris.

Le périmètre du **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage** s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Cher sauvage, identifié dans le SAGE Cher Aval.

Article 2 - Objet et compétences

2.1 Objet

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loir-Bretagne et du SAGE Cher aval, en matière de :

- Préservation et restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, des rivières,
- Information et prévention des enjeux humains contre les impacts des inondations,
- Entretien du lit mineur et du lit majeur du Cher.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

2.2 Compétences exercées

- **Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE), soit la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La protection contre les inondations et la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

S'agissant du 5°, sont exclues la définition et la gestion du système d'endiguement.

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites actions HORS GEMAPI (art. L.211-7 CE)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Les EPCI à fiscalité propre adhèrent au syndicat pour la totalité des compétences.

Article 3 - Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre du bassin versant du cours d'eau du Cher sauvage identifié dans le SAGE Cher aval, comprenant les masses d'eaux du Cher Sauvage et de la Prée, à l'exception de la section du Canal du Berry déclassé.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par lui, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

La carte du bassin versant figure en annexe aux présents statuts.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le syndicat est dénommé « Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)

Le siège est situé 16 rue Pierre Loyau, 41320 Menneville sur Cher.

Article 6 - Coopération et prestations entre le Syndicat et ses membres

6.1 Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

6.2 Coopération entre le Syndicat et les autres collectivités ou groupements

Le Syndicat peut conclure des conventions de partenariat ou de prestations avec toutes collectivités ou groupements de collectivités qui le solliciteraient, dans le respect du droit des marchés publics et après accord du Comité Syndical dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical : composition et vote

Le Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- ✓ Les EPCI à fiscalité propre élisent un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre des communes membres qu'ils représentent au sein du syndicat :

Nombre de délégués titulaires et délégués suppléants
--

1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune représentée au sein du syndicat

A la création du syndicat, il en découle la composition suivante :

- ✓ Communauté de communes Romorantinais et Monestois : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Val de Cher Controis : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Cette répartition sera revue, selon la même règle de calcul, en cas d'évolution du périmètre des EPCI-FP.

Les délégués suppléants siègent au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils communautaires et conseils municipaux.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat du Comité syndical.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau reçoivent délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 9 - Organes consultatifs

Le Syndicat peut mettre en place des comités et notamment un comité stratégique, des commissions et plus largement tout organe consultatif pour faciliter, organiser et structurer son fonctionnement interne.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Sur convocation du Président, le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI-FP membres.

Sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans le délai maximal de 30 jours.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, de se réunir, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du Syndicat.

Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,

- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Le Président du Syndicat adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au président de chaque EPCI-FP membre un rapport retraçant l'activité du groupement accompagné du compte administratif de celui-ci pour l'année précédente.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du Syndicat.

Article 11 - Attributions du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services du syndicat et représente en justice cet établissement. Il nomme le personnel.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 12 - Attributions du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat

Le Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le budget du Syndicat comprend :

EN RECETTES

- 1- La contribution des EPCI-FP adhérents de droit ou par convention. Cette contribution est obligatoire pour lesdits EPCI-FP pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée. Son montant est réparti entre les membres suivant la clé de répartition de l'article 14.
- 2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat.
- 3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 – Les subventions et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et des communes.
- 5 – Le produit de dons et legs.
- 6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7 – Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

- 1 – Les frais de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 14 - Clé de répartition

La contribution des EPCI-FP membres est fondée sur 3 critères et est répartie entre les Communautés de Communes membres comme suit :

- la population des communes représentées pour 45 %
- la superficie du bassin versant pour 25 %
- le linéaire en m de berges compris dans chaque Communauté pour 30%

$$C = ((Pc \times 45/PT) + (Lc \times 25/LT) + (Sc \times 30/ST)) \times D$$

Avec

C : contribution de la commune

Lc : linéaire en m de berges de la commune

LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat

Pc : Population totale de la commune

PT : Population totale des communes associées

Sc : Superficie de la commune dans le périmètre du syndicat

ST : Superficie totale du périmètre du syndicat

D : Dépense à couvrir (base de départ)

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16 - Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

Article 17 - Dissolution

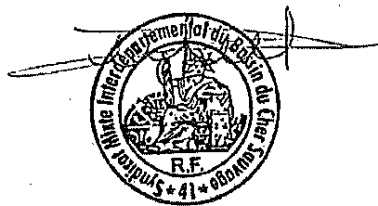
Le Syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 - Dispositions finales

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

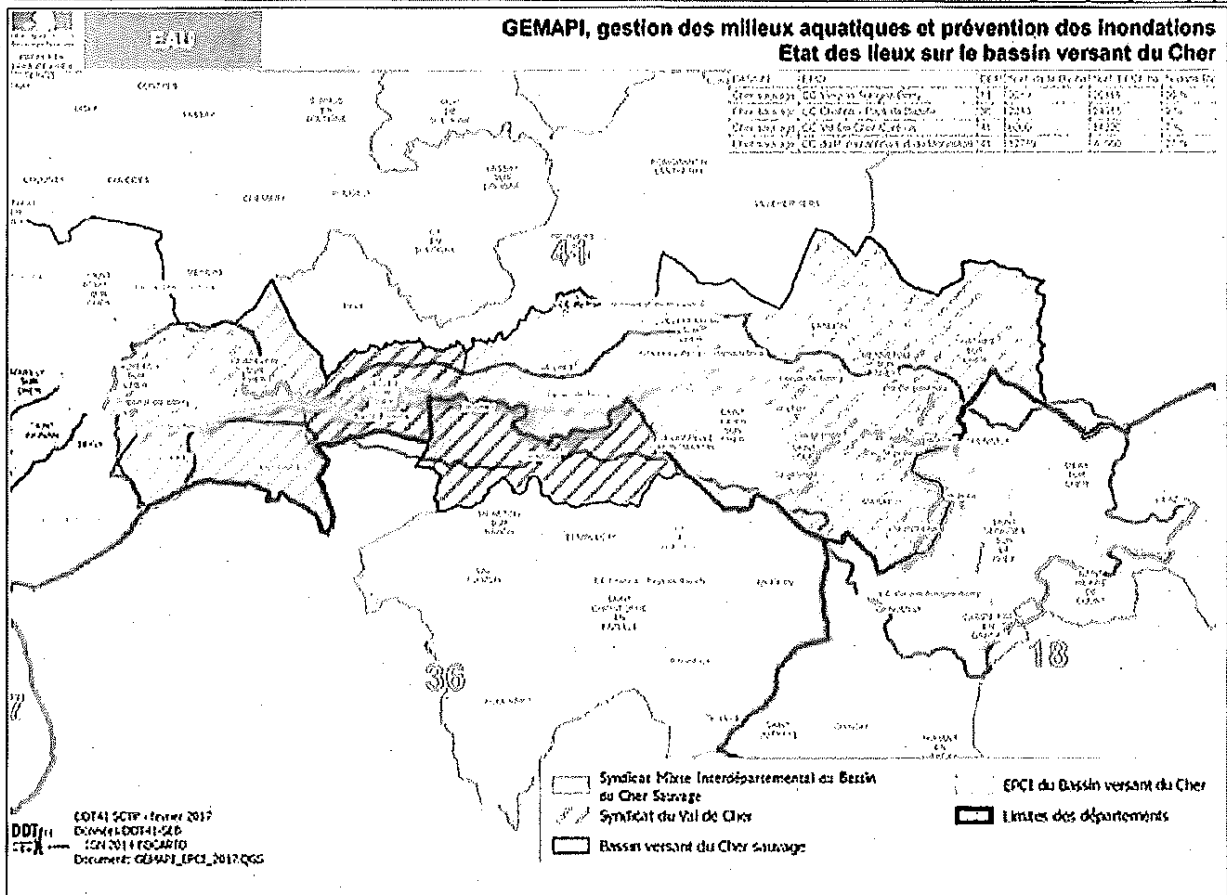
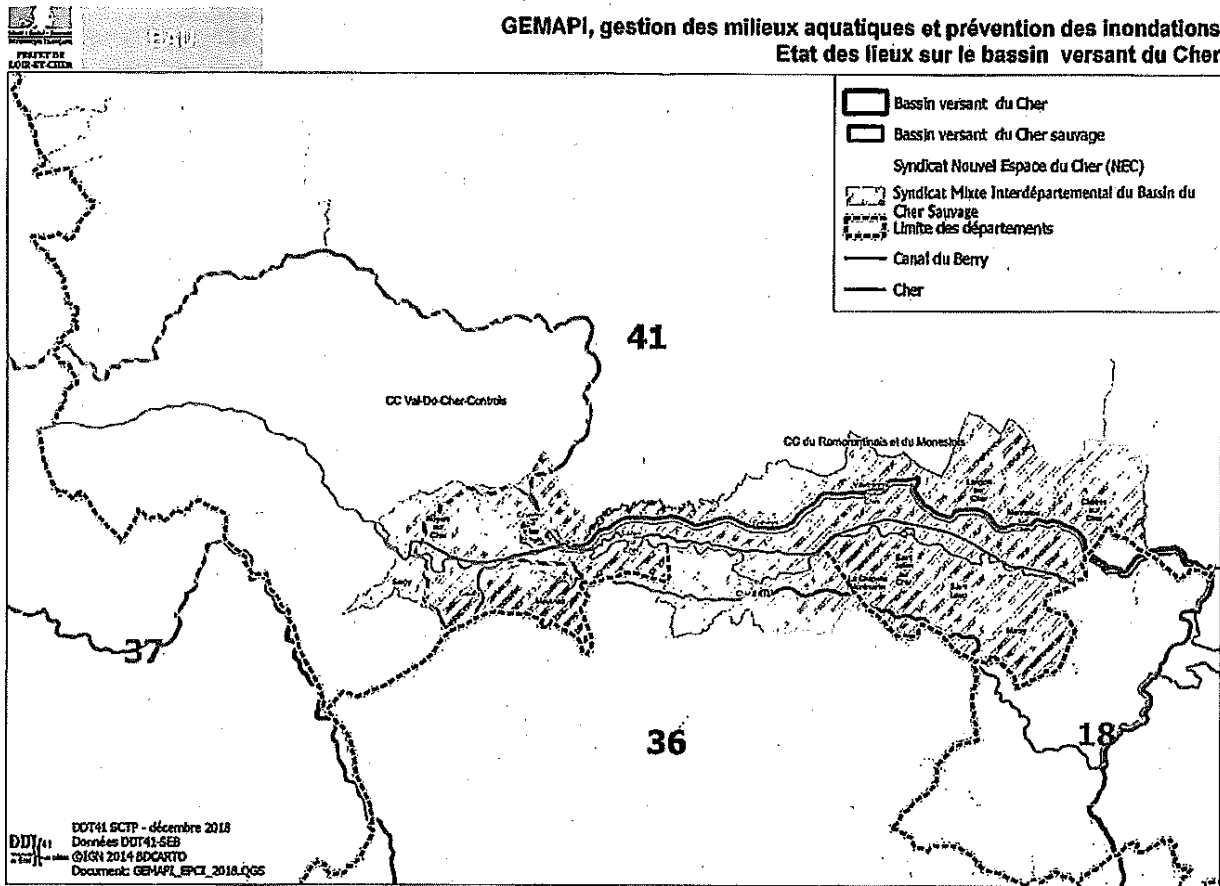
Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical en date du 17 février 2021.

La Présidente, Françoise Gilot-Leclerc
P/o Pierre Barbé, 3^{ème} Vice-président



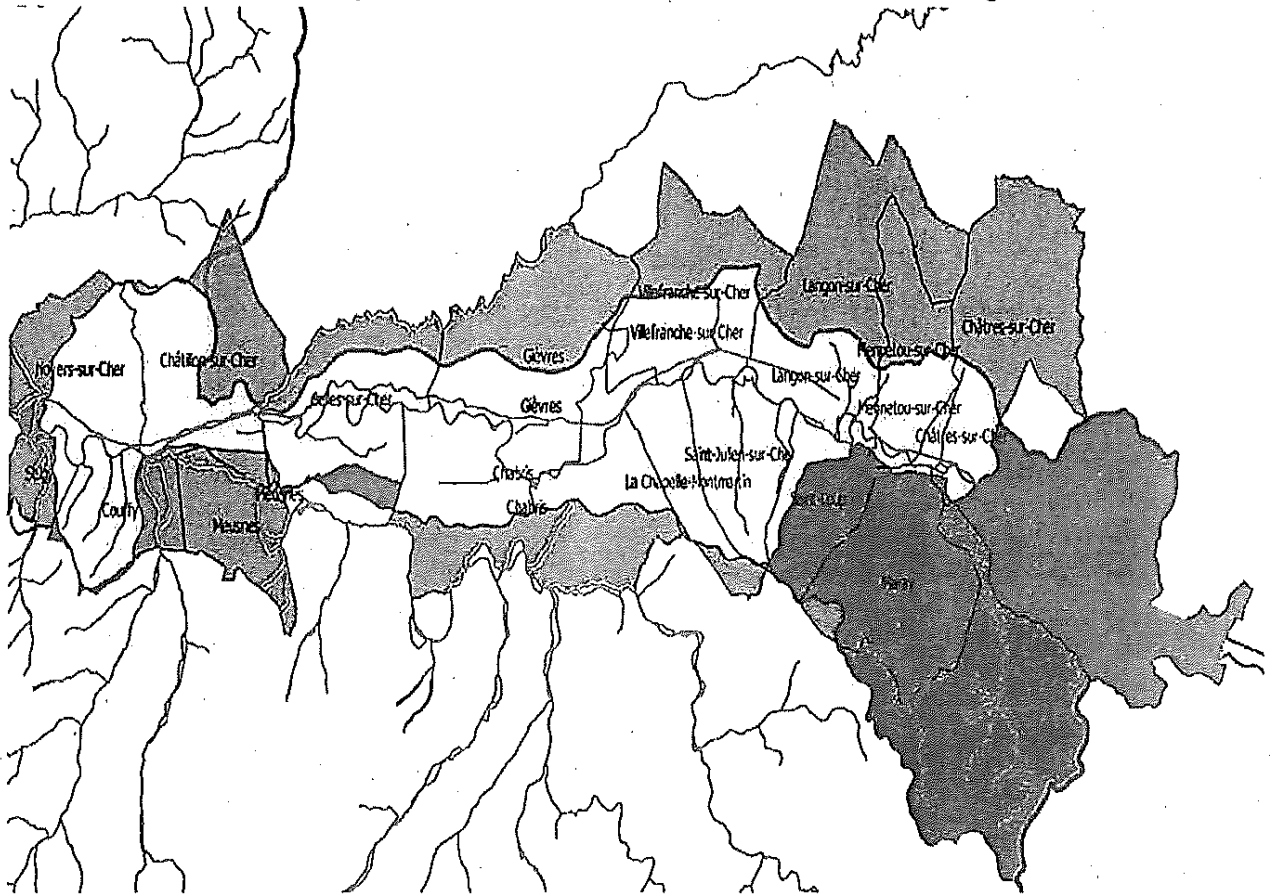
ANNEXE I

GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations Etat des lieux sur le bassin versant du Cher



ANNEXE II

Carte du périmètre du bassin versant du Cher sauvage



- K --- Cours d'eau
- K [shaded] Intersection
- K [shaded] Intersection
- K [shaded] Tampon
- K [shaded] communes_SYMAIC_ZNE_Cher_sauvage
- K [shaded] communes_SYMAIC_BV_Cher_sauvage
- K [shaded] ZNE_Cher_sauvage
- K [shaded] Bassins versants des masses d'eau
- K [shaded] Périmètre du SAGE Cher aval
- K [shaded] BV_Cher_sauvage
- K [shaded] communes_SYMAIC

ANNEXE III

CLÉ DE RÉPARTITION – VALEURS A DATE

✓ La participation des EPCI-FP membres est fondée sur 3 critères et est répartie entre les Communautés de Communes membres suivant :

- La population des communes représentées pour 45%
- La superficie du bassin versant pour 25 %
- Le linéaire en mètre de berges comprises dans chaque Communauté de Communes pour 30%

✓ Soit la formule de calcul suivante :

$$C = ((Pc \times 45/PT) + (Lc \times 25/LT) + (Sc \times 30/ST)) \times D$$

Les valeurs à date figurent ci-après, les valeurs de population devant être actualisées au moment de l'élaboration des orientations budgétaires :

	Nbre de communes	Communes	Nbre d'Hab.	Linéaire de berges en km avec affluents et la Prée	Superficie BV km2 avec affluents et la Prée
			Pc	Lc	Sc
Romorantinois et Monestois	9	Châtres-sur-Cher	1 107	13.15	8.27
		Gièvres	2 427	17.24	19.04
		La Chapelle	443	2.29	8.80
		Langon sur Cher	824	14.47	11.47
		Maray	235	42.16	27.26
		Mennetou-sur-Cher	895	5.92	7.60
		Saint Julien sur Cher	779	25.79	16.20
		Saint Loup sur Cher	384	27.42	14.94
		Villefranche sur Cher	2 735	12.31	14.45
TOTAL			9 829	160.75	128.03
Val de Cher Controis	6	Châtillon sur Cher	1 754	12.31	15.97
		Couffy	506	23.35	10.22
		Meusnes	1 110	0	0.07
		Noyers sur Cher	2 765	6.35	13.86
		Selgy	1079	2.35	1.24
		Selles sur Cher	4 631	26.86	18.30
TOTAL			11 845	71.22	59.66
Chabris-Pays de Bazelle	1	Chabris	2 793	18.83	22.01
TOTAL			2 793	18.83	22.01
TOTAL GENERAL			24 467	250.80	209.70
Communauté de Communes adhérentes	Formule de calcul				%
Romorantinois et Monestois	((9829*45/24467)+(160.75*25/250.8)+(128.03*30/209.7))X D				52.42
Val de Cher Controis	((11845*45/24467)+(71.22*25/250.8)+(59.66*30/209.7))X D				37.42
Chabris-Pays de Bazelle	((2793*45/24467)+(18.83*25/250.8)+(22.01*30/209.7))X D				10.16
TOTAL					100.00

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-11-00003

Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal pour la
réalisation d'aménagements hydrauliques
(SIRAH) sur l'Arnon

Arrêté N°2021-0631 du 17 juin 2021
portant modification des statuts du
du syndicat intercommunal pour la réalisation
d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN préfet de l'Indre,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture de l'Indre, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Châteauroux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 295/82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'étude des aménagements hydrauliques sur l'Arnon, devenu en 1984 le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,
- Vu** la délibération du comité syndical du 17 décembre 2020, notifiée aux membres du syndicat le 2 mars 2021, décidant de modifier l'article 3 des statuts fixant l'adresse du siège social du SIRAH sur l'Arnon,
- Vu** les délibérations des conseils communautaires ci-après approuvant la modification des statuts :
- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher du 30/03/2021
 - Communauté de communes Coeur de France du 06/04/2021
- Vu** l'absence de délibération de la communauté de communes Berry Grand Sud et de la communauté de communes du Pays d'Issoudun valant avis favorable par défaut,
- Considérant** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,
- Sur** proposition des secrétaires généraux de la Préfecture du Cher et de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts du SIRAH sur l'Arnon est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 : siège social

Le siège social du SIRAH sur l'Arnon est fixé au siège social de la communauté de communes Berry Grand Sud, situé 6, grande rue - 18170 LE CHATELET.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du SIRAH sur l'Arnon, les présidents des communautés de communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Indre, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et de l'Indre.

Châteauroux, le

11 JUIN 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Bourges, le

17 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Régine LEDUC

STATUTS
du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques
(SIRAH) sur l'Arnon

Article 1 : Constitution par arrêté préfectoral

Il est créé un Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon, qui prend la dénomination de « SIRAH sur l'Arnon ».

Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1°, 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIRAH sur l'Arnon à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- **Communauté de communes Berry Grand Sud** pour les communes de : Ardenais, Beddes, Chateameillant, Le Châtelet, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignièrès, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-les-Bois, Saint Saturnin, Sidiailles, Touchay et Vesdun ;
- **Communauté de communes Arnon Boischaut Cher** pour les communes de : La Celle-Condé, Chambon, Lignièrès, Montlouis, Saint Baudel, Venesmes et Villecelin ;
- **Communauté de communes Coeur de France** pour la commune de Marçais ;
- **Communauté de communes du Pays d'Issoudun** pour la commune de Chezal-Benoît.

Le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sur l'Arnon devient un syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux articles L. 5214-21, L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la réalisation de nouveaux aménagements hydrauliques sur l'Arnon, ses affluents permanents et non permanents, en préservant l'environnement naturel de cette rivière sur le périmètre des communes adhérentes au SIRAH sur l'Arnon.

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, celle-ci est composée des compétences suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Siège social

Le siège social du SIRAH sur l'Arnon est fixé au siège social de la communauté de communes .

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé pour la durée nécessaire à son objet.

Article 5 : Comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Dans le cas de la représentation substitution, la communauté de communes est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.

Le nombre de délégués de chaque communauté de communes adhérente est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque membre sera issu du conseil municipal de la commune représentée pour renforcer l'action et la connaissance du territoire.

Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre, et dans tous les cas dans les conditions prévues par la loi.

Article 6 : Bureau syndical

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents et de six membres.

Le bureau se réunira aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exécution de ses attributions.

Article 7 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent : la contribution des membres, le revenu des biens meubles ou immeubles, toutes les subventions dont il peut bénéficier, les produits des dons et legs.

Les communautés de communes apportent la contribution au SIRAH sur l'Arnon en fonction du nombre d'habitants de chaque commune représentée (population totale), selon la parution des dernières valeurs de l'INSEE.

Article 8 : Trésorier

Le chef de poste de la trésorerie sera désigné par la direction départementale des finances publiques.

Article 9 : Délibérations

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux adoptant ceux-ci.

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-18-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

Châteauroux, le 18 juin 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-06-18-00002

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES
TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE
MUSICAL**

**(SOIRÉE, CONCERT, TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY,...),
NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry Humbert en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le **vendredi 18 juin 2021 et le lundi 21 juin 2021** dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du **vendredi 18 juin 2021 (14 heures) au lundi 21 juin 2021 (12 heures)**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

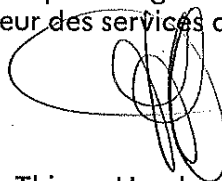
Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

Article 5 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Thierry Humbert

ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique ; pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-18-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Châteauroux, le 18 juin 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-06-18-00001

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL (SOIRÉE, CONCERT, FREE-PARTY, RAVE- PARTY, TEKNIVAL,...) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;
 - Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
 - Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry Humbert en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 18 juin 2021 et le lundi 21 juin 2021** dans le département de l'Indre ;

- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;
- Considérant* qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;
- Considérant* par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant* la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant* que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant* en outre, que les risques de propagation de la Covid19, en particulier des « variants » sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;
- Considérant* enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

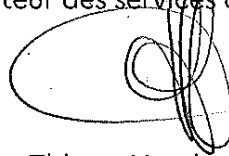
Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 18 juin 2021 (14 heures) au lundi 21 juin 2021 (12 heures) inclus.**
- Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.
- Article 3 : Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Thierry Humbert.

Thierry Humbert

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p>Remarque :</p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-17-00002

arrêté relatif à la fermeture d'établissements scolaires de la commune de Châteauroux et sur les communes situées à proximité du parcours de la 6ème étape du Tour de France cycliste



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Châteauroux, le 17 juin 2021

Arrêté n°

relatif à la fermeture d'établissements scolaires de la commune de Châteauroux et sur les communes situées à proximité du parcours de la 6^{ème} étape du Tour de France cycliste.

LE PRÉFET,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'avis du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du 15 juin 2021 ;

Considérant l'organisation mise en place sur le département de l'Indre, le jeudi 1^{er} juillet 2021, pour la sixième étape du Tour de France, en particulier le parcours qui traverse plusieurs communes jusqu'à l'arrivée à Châteauroux ;

Considérant qu'en raison des contraintes de circulation et de stationnement liées à cet événement exceptionnel, l'accès aux établissements scolaires sera rendu difficile pour les transports en commun et les particuliers sur ce parcours ;

Considérant les enjeux de sécurité liés à l'accessibilité des établissements scolaires concernés et de leurs abords ;

Vu la consultation du président du conseil régional Centre-Val de Loire, du président du conseil départemental et des maires de Baudres, Bouges-le-Château, Châteauroux, Déols, Ecueillé, Levroux, Luçay-le-Mâle, Rouvre-les-Bois, Valençay et Vineuil ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les écoles et collèges, publics et privés, à l'exception du collège Beaulieu et de l'EREA, situés sur la commune de Châteauroux seront fermés le jeudi 1^{er} juillet 2021.
Le lycée professionnel des Charmilles sera également fermé ainsi que :

- le collège et l'école d'Ecueillé ;
- l'école de Luçay-le-Mâle ;
- le collège et les écoles de Valençay ;
- le RPI de Baudres, Bouges-le-Château, Rouvres-les-Bois ;
- les écoles de Levroux ;
- l'école de Vineuil ;
- les écoles de Déols.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre, le président du conseil régional du Centre-Val de Loire, le président du conseil départemental et les maires de Baudres, Bouges-le-Château, Châteauroux, Déols, Ecueillé, Levroux, Luçay-le-Mâle, Rouvre-les-Bois, Valençay, Vineuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

85

Stéphane BREDIN

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 3601B Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

